



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juillet 2011

Soixante-cinquième session  
Point 122, a, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 avril 2011

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.68 et Add.1)]

### 65/274. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres<sup>1</sup>,

*Rappelant* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 55/218 du 21 décembre 2000, 56/48 du 7 décembre 2001, 57/48 du 21 novembre 2002, 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009,

*Rappelant également* les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé en 2000<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* les décisions et déclarations adoptées par la Conférence de l'Union africaine à toutes ses sessions ordinaires et extraordinaires,

*Se félicitant* de l'adoption du Cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine figurant dans la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, dont le texte a été signé à Addis-Abeba le 16 novembre 2006 par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine<sup>3</sup>, qui met en avant les domaines clefs de coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte* de la décision adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa soixante-huitième séance, le 14 décembre 2006, relative à la mise en place d'un mécanisme de coordination et de consultation entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, se félicitant de l'accord conclu en juin 2007 quant à la tenue de réunions conjointes au moins une fois par an<sup>4</sup>, notant que de telles réunions offrent

<sup>1</sup> A/65/382-S/2010/490.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733.

<sup>3</sup> A/61/630, annexe.

<sup>4</sup> Voir S/2007/386, annexe.



un cadre particulièrement propice au dialogue et se félicitant à cet égard de la tenue de la quatrième réunion consultative entre membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 9 juillet 2010, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et se félicitant également de la tenue, le 8 juillet 2010, de la première réunion consultative conjointe entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et la Commission de consolidation de la paix,

*Rappelant* l'adoption, à la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine<sup>5</sup> comme moyen de renforcer la coopération entre États membres de l'Union africaine dans les domaines de la défense et de la sécurité, en vue notamment de contribuer à l'action menée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et à sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant*, tout en tenant compte de son propre rôle, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004 sur les relations institutionnelles avec l'Union africaine<sup>6</sup>, du 28 mars 2007 sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>7</sup>, et du 18 mars 2009 sur la paix et la sécurité en Afrique<sup>8</sup>, ainsi que de la résolution 1809 (2008) du Conseil, en date du 16 avril 2008, et de toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

*Se félicitant également* des efforts déployés pour renforcer la coopération entre les structures chargées des questions de paix et de sécurité à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, des systèmes d'alerte précoce, de la médiation, de la gestion des crises, du maintien de la paix, de la réforme du secteur de la sécurité et de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique, notamment des efforts consentis pour appliquer le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit,

*Reconnaissant* la contribution notable de l'Union africaine à la prévention et la lutte contre le terrorisme et notant la place centrale du partenariat international et de la coopération entre l'Union africaine, les organismes compétents des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte mondiale contre le terrorisme,

*Consciente* qu'il faut renforcer les relations stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin de bâtir un partenariat plus solide, porteur des principes de respect mutuel qui doivent présider à l'examen des questions d'intérêt commun,

*Se félicitant* des efforts faits par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, avec d'autres partenaires internationaux, pour appuyer efficacement les missions de maintien de la paix menées par les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique

---

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).

<sup>6</sup> S/PRST/2004/44 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004-31 juillet 2005*.

<sup>7</sup> S/PRST/2007/7 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2006-31 juillet 2007*.

<sup>8</sup> S/PRST/2009/3 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2008-31 juillet 2009*.

nécessaires à la mise en route des opérations et du renforcement à long terme des capacités, conformément à la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité,

*Notant* qu'à l'occasion de la session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur l'examen et le règlement des conflits en Afrique, tenue à Tripoli le 31 août 2009, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont adopté la Déclaration de Tripoli sur l'élimination des conflits en Afrique et la promotion d'une paix durable et le Plan d'action<sup>9</sup>, et proclamé 2010 Année de la paix et de la sécurité sur le continent, avec pour slogan général « Agissons pour la paix », et louant les efforts déployés par l'Union africaine et divers partenaires en ce sens,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>10</sup>, rappelée dans plusieurs de ses résolutions sur le sujet depuis 2002<sup>11</sup>,

*Consciente* qu'il est indispensable d'intégrer l'Afrique dans l'économie mondiale et de renforcer le partenariat international visant à répondre aux besoins particuliers de ce continent en matière de développement, notamment en vue d'éliminer la pauvreté et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée le 22 septembre 2008 à l'occasion de la réunion de haut niveau sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives »<sup>12</sup>, et réaffirmant l'importance que revêt son application et les responsabilités qui incombent aux États membres de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, ainsi que l'importance de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>13</sup>,

*Soulignant* qu'il faut élargir la portée de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en Afrique,

*Insistant* sur l'importance que revêt l'application efficace, coordonnée et intégrée de la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup>, du Programme de Doha pour le développement<sup>15</sup>, du Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>16</sup>, de la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>17</sup>, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le

---

<sup>9</sup> Voir S/2009/461, annexes I et II.

<sup>10</sup> Voir résolution 57/2.

<sup>11</sup> Résolutions 57/7, 58/233, 59/254, 60/222 et 61/229.

<sup>12</sup> Voir résolution 63/1.

<sup>13</sup> A/57/304, annexe.

<sup>14</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>15</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

<sup>16</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>17</sup> Résolution 63/239, annexe.

développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>18</sup> et du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>19</sup>,

*Prenant acte* de l'adoption de la Charte africaine révisée des transports maritimes par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, en tant qu'instrument susceptible de contribuer au renforcement du commerce international et du développement,

*Insistant* sur l'importance du Sommet mondial de 1995 pour le développement social, lors duquel la Déclaration de Copenhague sur le développement social a été adoptée<sup>20</sup>, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et des textes issus de sa propre vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>21</sup> et soulignant qu'il importe que tous les États Membres appliquent effectivement et intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>22</sup>, et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>23</sup>,

*Rappelant* la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption<sup>5</sup> et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>5</sup>, adoptés à Maputo le 11 juillet 2003,

*S'engageant à nouveau* à accroître l'efficacité de l'aide au développement, à partir des principes fondamentaux que sont la maîtrise nationale, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle, et appelant à la poursuite du dialogue en vue du renforcement de l'efficacité de l'aide, y compris à l'application intégrale du Programme d'action d'Accra<sup>24</sup> par les pays et les organismes qui s'y engagent,

*Consciente* que le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba contribue au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les domaines de la paix et de la sécurité et saluant les efforts déployés pour le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement de façon à élargir la portée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans ces domaines,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribuera à la promotion des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, de même qu'au développement de l'Afrique,

<sup>18</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>19</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>20</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I; voir également résolution 63/152.

<sup>21</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>22</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>23</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>24</sup> A/63/539, annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>, demande que soient appliqués la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et le Cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine<sup>3</sup> et, à cet égard, prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine<sup>25</sup>, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour renforcer les capacités du Secrétariat de façon à ce qu'il puisse s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de satisfaire les besoins particuliers de l'Afrique, compte tenu des procédures établies de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Rappelle* que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie les organismes des Nations Unies d'aider davantage l'Union africaine, selon qu'il conviendra, à renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité, notamment les capacités institutionnelles et les moyens opérationnels de son Conseil de paix et de sécurité, au besoin en coordination avec d'autres partenaires internationaux ;

3. *Souligne* qu'il faut poursuivre les efforts en cours pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et, à cet égard, se réjouit de la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, à Addis-Abeba, qui intègre le Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et se félicite également de la nomination à la tête de ce bureau d'un sous-secrétaire général chargé d'intensifier, d'améliorer et de mieux coordonner la collaboration des organismes des Nations Unies avec l'Union africaine dans les domaines existants et naissants de la coopération en faveur de la paix et de la sécurité et des questions politiques et humanitaires, et recommande une mise en œuvre rapide pour que les organismes des Nations Unies puissent s'acquitter comme il se doit de leurs fonctions de coordination dans ces domaines, notamment en vue de l'exécution des volets du programme décennal de renforcement des capacités qui les concernent, de façon à renforcer le partenariat stratégique et opérationnel entre les Nations Unies et l'Union africaine et ses éléments sous-régionaux ;

4. *Salue* la création du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale qu'elle encourage, avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, à approfondir ses relations avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, respectivement, de façon à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;

5. *Constate* qu'il convient de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales, y compris de l'Union africaine, lorsqu'elles entreprennent des opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies et prend note de la détermination du Conseil de sécurité de poursuivre ses travaux sur cette question en conformité avec ses responsabilités au titre de la Charte des Nations Unies ;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies<sup>26</sup> ainsi que la déclaration correspondante du Président du Conseil de sécurité

<sup>25</sup> A/65/716-S/2011/54.

<sup>26</sup> A/65/510-S/2010/514.

en date du 22 octobre 2010<sup>27</sup>, qui marquent autant d'étapes importantes vers un plus grand renforcement du partenariat entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

7. *Constate avec satisfaction* les efforts continus déployés par l'Union africaine pour traiter la question de la protection des civils en période de conflit armé et dans le contexte des opérations de maintien de la paix, et invite l'Union africaine à les poursuivre ;

8. *Accueille avec satisfaction* le lancement, le 25 septembre 2010 à New York, de l'Équipe spéciale conjointe Organisation des Nations Unies-Union africaine sur la paix et la sécurité en tant que cadre important pour la poursuite du partenariat stratégique sur la paix et la sécurité entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine, et appelle à l'application intégrale du mandat convenu de l'Équipe ;

9. *Souligne* qu'il faut d'urgence que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine établissent des liens d'étroite coopération et élaborent des programmes concrets pour faire face aux problèmes que posent les mines terrestres, le trafic d'armes légères et de petit calibre et la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains et le trafic de drogues, dans le cadre des déclarations et résolutions adoptées par les deux organisations ;

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de lutter en plus étroite coopération contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux portant sur cette question et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et d'appuyer davantage le fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, inauguré à Alger en octobre 2004 ;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine sur la question ;

12. *Engage* les organismes des Nations Unies à continuer de soutenir l'Union africaine et ses États membres dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et prie le Secrétaire général et la communauté internationale de respecter les engagements qu'ils ont pris à la réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue à New York le 25 septembre 2008, et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010 ;

13. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à coordonner étroitement leur action avec celle de la Commission de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>13</sup>, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination régionale, afin d'améliorer en général la coordination, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et projets de développement menés par l'ensemble des acteurs internationaux du développement ;

---

<sup>27</sup> S/PRST/2010/21 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2010-31 juillet 2011*.

14. *Souligne* qu'il faut resserrer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Union africaine, conformément à l'Accord de coopération<sup>28</sup> et aux autres mémorandums d'accord applicables entre les deux organisations, en particulier afin de tenir les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup> et dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>19</sup>, et de concrétiser aux niveaux national, sous-régional et régional les objectifs de développement fixés au niveau international, notamment ceux du Millénaire ;

15. *Engage* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru à l'Afrique dans l'application de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja en avril 2001<sup>29</sup>, et à lui conserver ce soutien jusqu'en 2015, date à laquelle les objectifs du Millénaire pour le développement devraient être atteints, et dans celle de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>30</sup>, afin d'enrayer ou de contrôler la propagation de ces maladies, notamment grâce à une mise en valeur judicieuse des ressources humaines ;

16. *Invite* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru aux pays africains dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>18</sup> et à encourager le renforcement de la coopération entre la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique afin de relever les défis lancés à ce continent en matière de développement, notamment en prenant des mesures pour mettre fin à la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant, conformément à la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010 ;

17. *Prend note* de la création, le 11 octobre 2010, du secrétariat conjoint de la Commission de l'Union africaine, de la Banque africaine de développement et de la Commission économique pour l'Afrique, au siège de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba, dans le but d'améliorer la cohérence, d'intensifier la coopération et d'accroître l'échange d'informations, ainsi que de resserrer les liens entre les départements et les divisions de ces trois institutions, pour promouvoir le développement de l'Afrique ;

18. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures spéciales pour faire face aux difficultés que soulève l'élimination de la pauvreté, par l'intermédiaire des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, compte tenu de l'importance que revêtent l'annulation de la dette, le renforcement de l'aide publique au développement, l'accroissement des flux d'investissements étrangers directs et les transferts volontaires de technologies, le Programme alimentaire mondial, le partenariat agricole pour combattre la faim, les initiatives en faveur de l'enseignement primaire universel, les programmes de promotion de l'égalité des sexes et d'amélioration de la santé maternelle, ainsi que l'éducation en matière de VIH/sida ;

19. *Encourage* l'approfondissement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, compte tenu du Cadre d'action de cette dernière pour la reconstruction et le développement postconflit, et l'action menée

<sup>28</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1580, n° 1044.

<sup>29</sup> Organisation de l'unité africaine, document OAU/SPS/ABUJA/3.

<sup>30</sup> Résolution S-26/2, annexe.

par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son programme de travail, pour mobiliser un appui international accru en faveur des pays d'Afrique, et rappelle qu'il faut développer la coordination et les consultations entre la Commission et l'Union africaine en ce qui concerne l'assistance aux pays sortant d'un conflit ;

20. *Invite* le Secrétaire général à prier tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts à l'appui de la coopération avec l'Union africaine, y compris grâce à la mise en œuvre des protocoles de l'Acte constitutif de l'Union africaine<sup>2</sup> et du Traité instituant la Communauté économique africaine<sup>31</sup>, et de participer, en coopération avec d'autres partenaires internationaux, à l'harmonisation effective des programmes de l'Union africaine avec ceux des communautés économiques régionales africaines, en vue de renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales ;

21. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer comme il se doit les efforts déployés par l'Union africaine en engageant instamment la communauté internationale à s'employer à faire aboutir rapidement les négociations commerciales de Doha, notamment celles visant à apporter des améliorations sensibles dans des domaines comme les mesures liées au commerce, y compris l'accès aux marchés, de manière à favoriser la croissance durable en Afrique ;

22. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'accélérer l'application du Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté le 10 mai 2002 à sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants<sup>32</sup>, et d'apporter au besoin une assistance pour ce faire à l'Union africaine et à ses États membres, se félicite des efforts que fait l'Union africaine pour assurer la protection des droits des enfants et rappelle à cet égard l'adoption de l'Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action vers une Afrique digne des enfants (2008-2012)<sup>33</sup> ;

23. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris des programmes et activités conjoints, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique dans le cadre de l'application des traités régionaux et internationaux et des résolutions et plans d'action adoptés par les deux organisations ;

24. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres en vue de l'application de politiques conçues pour favoriser la culture de la démocratie, notamment en vue de l'application effective de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance<sup>5</sup>, ainsi que de la promotion de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et de renforcer les institutions démocratiques, et note à cet égard que la seizième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue les 30 et 31 janvier 2011, avait pour thème « Les valeurs partagées pour une plus grande unité et intégration » ;

25. *Engage vivement* les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer les résolutions 58/149 du 22 décembre 2003 et 63/149 du 18 décembre 2008 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique et à appuyer

---

<sup>31</sup> A/46/651, annexe.

<sup>32</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>33</sup> A/62/653, annexe.



effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement, et rappelle à cet égard le plan d'action pour la mise en œuvre du document final du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés d'Afrique, tenu en 2009, et l'adoption, le 23 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>5</sup> ;

26. *Salue et soutient* les efforts que fait l'Union africaine pour promouvoir l'égalité des sexes, la démarginalisation des femmes et le développement social, et rappelle à cet égard la proclamation de la Décennie de la femme africaine par la Conférence de l'Union africaine en février 2009<sup>34</sup> et l'adoption de la Politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le Cadre de politique sociale pour l'Afrique et la Déclaration de Windhoek sur le développement social que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptés en janvier 2009 ;

27. *Se félicite* de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et de la nomination d'une Secrétaire générale adjointe à sa tête ;

28. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à œuvrer avec l'Union africaine et ses partenaires en vue d'une meilleure application des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations du Président du Conseil relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 ;

29. *Rappelle* sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008 sur la gestion des ressources humaines et exhorte le Secrétaire général, en respectant les statuts et règlements en vigueur, à encourager les organismes des Nations Unies à veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs bureaux extérieurs régionaux ;

30. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à prendre des initiatives communes pour créer des partenariats en Afrique, notamment par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et du Bureau des Nations Unies pour les partenariats ;

31. *Prend acte* du rapport exhaustif sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des divers engagements, défis et perspectives »<sup>35</sup> que le Secrétaire général lui a présenté, accompagné de recommandations, en application du paragraphe 39 de sa résolution 63/1 du 22 septembre 2008, et attend à cet égard avec intérêt la mise au point, d'ici à la fin de sa soixante-septième session, d'un mécanisme destiné à suivre la tenue rapide et intégrale de tous les engagements pris en faveur du développement de l'Afrique, en faisant fond sur les mécanismes existants, afin que les États Membres restent saisis de la question de la prise en compte des besoins particuliers de l'Afrique en matière de développement ;

<sup>34</sup> Voir A/63/848, annexe II, décision Assembly/AU/Dec.229 (XII).

<sup>35</sup> A/64/208.

32. *Engage* le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine à examiner de concert tous les deux ans les progrès de la coopération entre les deux organisations et prie le Secrétaire général de faire figurer les conclusions de cet examen dans son prochain rapport ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-septième session de l'application de la présente résolution.

*86<sup>e</sup> séance plénière  
18 avril 2011*